



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 58.787/4  
du 3 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au Bien-être des animaux'

Le 8 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au Bien-être des animaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 février 2016.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, l'intention des auteurs de l'arrêté en projet est en ce sens que celui-ci s'applique uniquement dans les cas où, sur la base de l'article 42 de la loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être des animaux', une saisie administrative est effectuée par un « agent » au sens que donne de cette notion l'article 1<sup>er</sup>, 1°, c'est-à-dire par un agent de la direction anti-braconnage et répression des pollutions du département de la police et des contrôles de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie.

Il convient d'abord de noter que le dispositif du projet d'arrêté ne reflète pas cette intention de manière suffisamment explicite.

En outre, il y a lieu de rappeler qu'il résulte de l'article 42 de la loi du 14 août 1986 que la saisie administrative mentionnée dans cette disposition peut être effectuée par « les agents de l'autorité visés à l'article 34 » de la même loi, à savoir, d'une part, les membres de la police fédérale et locale et, d'autre part, les agents désignés en vertu de l'article D.140, § 1<sup>er</sup>, § 2 ou § 3, du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour contrôler le respect des dispositions relatives à la protection et au bien-être des animaux.

Il peut se concevoir que le Gouvernement n'entende déterminer les modalités d'exécution de l'article 42 de la loi du 14 août 1986 que pour les hypothèses où c'est un agent relevant de ses services qui effectue une saisie administrative en application de cette disposition.

Toutefois, parmi les agents relevant des services du Gouvernement, les agents de la direction anti-braconnage et répression des pollutions du département de la police et des contrôles de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie ne sont pas les seuls à être chargés, en vertu de l'article D.140, § 1<sup>er</sup>, du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, de rechercher et de constater les infractions aux dispositions relatives à la protection et au bien-être des animaux et, partant, à disposer du pouvoir d'effectuer une saisie administrative en application de l'article 42 de la loi du 14 août 1986.

En effet :

1° d'une part, l'article R.87 du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives à la protection et au bien-être des animaux tous les agents de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement qui appartiennent au département de la police et des contrôles, et non pas seulement ceux d'entre eux qui font partie de la direction anti-braconnage et répression des pollutions ;

2° et, d'autre part, l'article R.93<sup>ter</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement donne également aux agents de la direction de la qualité du département du développement de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement le pouvoir de rechercher et de constater les infractions aux dispositions relatives à la protection et au bien-être des animaux.

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi l'arrêté en projet ne s'applique pas à tous les cas dans lesquels un agent de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement qui en a le pouvoir effectue une saisie administrative sur la base de l'article 42 de la loi du 14 août 1986.

2. Un lieu ne pouvant être titulaire de droits et d'obligations, il convient de remplacer dans le projet les mots « le lieu d'accueil » par les mots « le responsable du lieu d'accueil » lorsqu'il s'agit de désigner une personne qui doit assumer une responsabilité au regard des obligations découlant du dispositif en projet.

3. Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de ces observations.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. L'article 42 de la loi du 14 août 1986 ne comporte pas de disposition habilitant spécifiquement le Gouvernement à adopter l'arrêté en projet.

Toutefois, il peut être admis que celui-ci trouve son fondement légal dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', combiné avec l'article 42 de la loi du 14 août 1986.

Aussi, le préambule sera complété par un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

2. L'avis du Conseil d'État doit figurer dans un alinéa commençant par le mot « Vu » et non pas par le mot « Considérant ».

3. La loi du 15 juin 2006 'relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services' ne fournit pas de fondement légal à l'arrêté en projet.

Le visa qui la mentionne sera donc omis.

#### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Au 4°, il y a lieu d'écrire « le ministre qui a le Bien-être dans ses attributions ».

#### Article 3

La loi du 15 juin 2006 'relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services' ne contient pas de disposition ayant à proprement parler pour objet de fixer, ou de permettre de fixer, le tarif à appliquer pour la prise en charge d'un animal hébergé dans un lieu d'accueil.

Au paragraphe 2, alinéa 2, de la disposition à l'examen, il n'y a donc pas lieu de prévoir qu'en cas de prise en charge d'une espèce non mentionnée à l'annexe 1, le tarif est fixé en application de cette loi.

En réalité, la seule règle qu'introduit le paragraphe 2, alinéa 2, consiste à fixer au triple du montant maximal prévu à l'annexe 1 – c'est-à-dire, en définitive, à fixer à quatre-cent-cinquante euros – le plafond des frais dont le lieu d'accueil peut solliciter le remboursement en cas de prise en charge d'une espèce non mentionnée à l'annexe 1.

Le texte sera réécrit en tenant compte de cette observation.

#### Article 7

Il convient de remplacer les mots « huissier désigné » par les mots « huissier de justice ». Il va de soit que cette désignation s'opère conformément à la législation relative aux marchés publics.

#### Article 8

La déléguée du ministre a expliqué que, dans la deuxième phrase, les auteurs du texte veulent dire que les personnes à qui il est fait appel sont désignées conformément à la législation relative aux marchés publics.

Il ne s'agit là que de confirmer l'obligation d'appliquer cette législation.

Un tel rappel est inutile. Le rappel, par le Gouvernement, de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives fédérales présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

La deuxième phrase sera donc omise.

#### Article 9

La première phrase n'a d'autre objet que de rappeler ce que prévoit déjà l'article 42, § 5, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986.

Quant à la seconde phrase, selon laquelle le Service public de Wallonie peut, en vue de poursuivre auprès du propriétaire le remboursement des frais qui ont été avancés, « faire appel à un huissier désigné », soit elle n'a d'autre objet que de rappeler une faculté existante, soit, si la volonté est d'adopter une règle nouvelle, elle excède les pouvoirs du Gouvernement.

L'article 9 sera donc omis.

#### Article 11

Selon l'article à l'examen, l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

#### ANNEXE 1

Dans l'article 1<sup>er</sup> :

1° le 19° doit être corrigé là où il renvoie au 19°, au 20°, au 21° et au 22° ;

2° la référence que fait le 20° au 17° doit aussi être corrigée.

ANNEXES 1 ET 2

Les annexes doivent mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté avec l'indication de son intitulé. Elles doivent également porter *in fine* la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de wallon du (date suivie de l'intitulé de l'arrêté) »<sup>1</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-1.